



**INFORMATIONS POUR LES FEMMES EN
SITUATION DE SÉPARATION ET DE DIVORCE :**
POUR LES FEMMES MARIÉES
POUR LES FEMMES VIVANT EN
PARTENARIAT ENREGISTRÉ
POUR LES FEMMES VIVANT EN CONCUBINAGE

« Je veux que
la violence
cesse et qu'on
me respecte. »

TABLE DES MATIÈRES

Je veux me séparer. Comment faire ?	3
Combien coûte une procédure de protection de l'union conjugale et qui paie l'avocate ?	3
Que puis-je régler avec une procédure de protection de l'union conjugale ?	3
J'ai peur que la situation ne devienne encore plus grave s'il apprend que je demande la séparation !	3
Et si la séparation doit se faire au plus vite ?	3
Qui aura le logement ?	3
Chez qui vivront les enfants ?	3
A quelle fréquence mon mari pourra-t-il s'occuper des enfants ?	4
Comment pourrions-nous subvenir à nos besoins ?	4
La séparation a-t-elle des conséquences sur mon permis de séjour ?	4
Comment se déroulent les négociations lors de la procédure de protection de l'union conjugale ?	4
Quelle possibilité de recours ai-je contre un jugement ?	4
Est-ce que je ne devrais pas plutôt divorcer tout de suite ?	4
Que dois-je faire si j'ai été victime d'un mariage forcé ?	5
Comment dois-je procéder si je veux la dissolution du partenariat enregistré ?	5
Nous vivons en concubinage et je veux me séparer	5
Adresses importantes	5
Impressum	6

JE VEUX ME SÉPARER. COMMENT FAIRE ?

Vous pouvez engager une procédure de protection de l'union conjugale auprès du tribunal de première instance de votre lieu de domicile (www.gerichte-zh.ch) et demander la suspension de la vie commune ([formulaire de procédure de protection de l'union conjugale](#)). Vous pouvez agir seule ou avec l'aide d'une avocate. Si possible, apportez les documents suivants lors de la convocation au tribunal ou lors de votre premier rendez-vous avec l'avocate :

- Documents justifiant votre situation financière (deux dernières déclarations d'impôt et bordereaux d'impôts, fiches de salaire des 3 à 6 derniers mois, justificatifs des dépenses régulières, relevés de compte des 3 à 6 derniers mois) ;
- Notes/documentation sur l'histoire de l'union conjugale (dates importantes et événements marquants tels que actes de violence de la part du mari, certificats médicaux, procédures pénales engagées, mesures de protection contre la violence).

COMBIEN COÛTE UNE PROCÉDURE DE PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ET QUI PAIE L'AVOCATE ?

Si vous n'avez pas beaucoup d'argent, vous pouvez (ou votre avocate) demander une assistance judiciaire gratuite ainsi que l'assistance gratuite d'un conseil juridique ([demande](#)). Une fois que la demande est acceptée, les frais de tribunal et d'avocat sont dans un premier temps payés par l'Etat. Si vous avez plus d'argent par la suite, le tribunal se réserve le droit de vous réclamer dans un délai de 10 ans la somme des frais de tribunal et d'avocat ([fiche d'informations](#)).

Si vous avez les moyens de payer vous-même les frais d'avocat, vous pouvez vous renseigner auprès d'un centre de consultation ou d'une avocate concernant les frais d'une procédure de protection de l'union conjugale.

QUE PUIS-JE RÉGLER AVEC UNE PROCÉDURE DE PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ?

- La juge de protection de l'union conjugale règle, entre autres, les points suivants :
- Attribution du logement
 - Attribution de la garde des enfants
 - Participation de l'autre parent à la prise en charge des enfants
 - Contributions d'entretien
 - Séparation des biens

J'AI PEUR QUE LA SITUATION NE DEVIENNE ENCORE PLUS GRAVE S'IL APPREND QUE JE DEMANDE LA SÉPARATION !

Si votre mari se montre violent vis-à-vis de vous ou de vos enfants, la police peut prononcer des mesures protectrices en cas de situation d'urgence ([Brochure sur la loi sur la protection contre la violence](#)). Elle peut mandater l'expulsion de votre mari hors du foyer, une interdiction de retour dans un quartier précis et une interdiction de prise de contact avec vous et vos enfants, pour une durée de 14 jours. Vous avez la possibilité de faire prolonger de 3 mois ces mesures protectrices dans l'intervalle de 8 jours (à partir de l'obtention des mesures protectrices, voir www.ist.zh.ch). Mais cette prolongation ne peut être demandée qu'une seule fois. Les centres d'aide aux victimes vous apportent leur soutien et leurs conseils pour formuler cette demande gratuitement et en toute confidentialité. Ces trois mois suffisent en général pour obtenir une séparation judiciaire. Si vous craignez que votre mari ne continue de vous menacer même après l'application des mesures protectrices, vous pouvez adresser au tribunal de première instance une demande d'interdiction de contact ou une interdiction de périmètre (art. 28b CC, protection de la personnalité). Vous pouvez adresser cette demande en même temps que la demande de séparation. Pour tout renseignement concernant cette procédure, contactez-nous ou adressez-vous à votre avocate. Les maisons d'accueil Solidarité Femmes proposent une protection globale si vous craignez que votre mari ne respecte pas les mesures d'interdiction de contact (www.frauenhaus-schweiz.ch).

ET SI LA SÉPARATION DOIT SE FAIRE AU PLUS VITE ?

Il vous est possible de demander l'édition de mesures superprovisionnelles dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale. Pour cela, vous devrez être en mesure de prouver les actes violents et l'urgence de votre demande. Le tribunal réglera alors à titre provisoire, mais rapidement, les mêmes points que ceux énoncés plus haut pour la procédure de protection de l'union conjugale. Les conditions à remplir pour que soient appliquées des mesures superprovisionnelles sont très strictes. Prenez contact avec un centre d'aide aux victimes ou une avocate si vous décidez de franchir ce pas.

QUI AURA LE LOGEMENT ?

La personne qui en a le plus besoin : à savoir, en règle générale, le parent qui reçoit la garde des enfants, une fois la séparation prononcée. Si vous souhaitez rester dans le domicile conjugal, demandez les choses suivantes :

- Délai de déménagement pour le partenaire (de quelques jours à deux mois). Si vous vous rendez compte que votre mari ne voudra pas quitter le domicile de son propre chef, réclamez l'autorisation d'expulsion par le bureau communal (Stadtammanamt).
- Remise du trousseau de clés complet, afin que votre mari ne puisse pas rentrer dans la maison sans votre consentement. Faites changer les serrures de la maison si vous n'êtes pas certaine d'avoir reçu toutes les clés et que vous vous sentez encore menacée.

CHEZ QUI VIVRONT LES ENFANTS ?

Chez le parent qui, jusqu'à présent, les prenaient en charge le plus souvent et qui reste en mesure de s'en charger. La juge évalue d'elle-même l'endroit où les enfants seront le plus en sécurité (pour le bien-être de l'enfant). En règle générale, les frères et sœurs restent ensemble. La juge entend aussi les enfants à partir de six ans.

À QUELLE FRÉQUENCE MON MARI POURRA-T-IL S'OCCUPER DES ENFANTS ?

Le parent qui n'a pas la garde des enfants a droit à des relations personnelles avec les enfants. Vous pouvez convenir d'une règle avec votre mari et la faire approuver par la juge. En cas de désaccord sur le droit de garde, en principe la juge décide pour les enfants en école infantine comme suit : deux samedis ou dimanches par mois. Pour les enfants à l'école primaire : deux week-ends par mois ainsi que deux semaines de vacances par an. Veillez à déterminer des heures fixes de remise des enfants et à régler au préalable la garde durant les jours fériés tels que Pâques, Pentecôte et Noël.

Si votre mari a proféré des menaces ou a frappé vos enfants, ou si lors de la remise des enfants vous en arrivez de plus en plus souvent à des situations violentes (toujours plus graves), vous pouvez exiger un droit de garde accompagné ou une curatelle de droit de visite. La suppression totale du droit de visite ne se fera qu'en cas de grand danger encouru par les enfants.

COMMENT POURRONS-NOUS SUBVENIR À NOS BESOINS ?

Cela peut prendre des semaines ou des mois pour qu'une décision exécutoire soit prise concernant les contributions d'entretien. Annoncez-vous à titre préventif auprès du service social. Vous avez le droit à une aide financière de la part de l'Etat. Si vous possédez un compte bancaire commun ou une carte de crédit commune avec votre mari, alors

- si la carte ou le compte sont à son nom et que vous n'avez pas assez d'argent de côté, retirez tout de suite (dans la mesure du

possible) la somme nécessaire pour couvrir vos besoins pendant trois mois ;

- si le compte ou la carte sont à votre nom, faites supprimer tout de suite la procuration de votre mari.

Dans le cadre de la procédure de protection de l'union conjugale, les besoins des deux foyers sont calculés et déduits des revenus respectifs. A partir de cela seront calculées les contributions d'entretien pour vous et vos enfants. Si les contributions d'entretien ainsi que vos revenus ne peuvent couvrir vos dépenses, alors vous devez vous rendre au service social. Selon votre situation, vous aurez peut-être droit aux indemnités de chômage.

Les contributions versées pour l'entretien des enfants peuvent être avancées par l'Etat à hauteur des contributions d'entretien prévues par le jugement de protection de l'union conjugale et pour un montant maximal de CHF 940,- par enfant. Cela ne s'applique malheureusement pas pour l'entretien de la femme. La caisse de recouvrement de votre commune mène, sur mandat de votre part, la poursuite du débiteur de la contribution d'entretien.

LA SÉPARATION A-T-ELLE DES CONSÉQUENCES SUR MON PERMIS DE SÉJOUR ?

Bien souvent, le droit de séjour en Suisse dépend du lien conjugal avec le mari (permis de séjour B). Il existe des différences entre les citoyennes européennes, qui en règle générale bénéficient de meilleures conditions pour séjourner et rester en Suisse. Pour les citoyennes non-européennes, il existe un droit de prolongation de séjour en cas de séparation lorsque le mariage a duré au moins trois ans en Suisse et que l'intégration durant cette période s'est avérée réussie. Vous pouvez toutefois faire valoir d'autres raisons personnelles et importantes pour prolonger votre permis de séjour, surtout si vous avez été victime de violences conjugales ou si la réinsertion dans votre pays d'origine s'annonce particulièrement difficile. Conservez toutes les preuves telles que les certificats médicaux, les rapports établis par les centres de conseil ou les maisons d'accueil Solidarité Femmes ou les décisions de

la police. Votre permis de séjour en Suisse ne doit en aucun cas être une raison pour accepter la violence conjugale. Nous vous conseillons aussi à ce sujet, gratuitement et en toute confidentialité.

COMMENT SE DÉROULENT LES NÉGOCIATIONS LORS DE LA PROCÉDURE DE PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE ?

Adressez-vous à un centre de conseil, à une avocate ou au tribunal pour en savoir plus sur le déroulement des négociations de cette procédure.

Si vous êtes allée devant le tribunal sans avocate :

- ne signez aucun compromis si vous n'êtes pas sûre ou
- ne signez que si une réserve de rétractation d'un délai de 10 jours est prévue. Puis faites lire le compromis à une avocate pour contrôle et si besoin est, vous pourrez vous rétracter dans le délai imparti.

Les enfants ne peuvent pas être présents lors des négociations de la procédure de protection de l'union conjugale. Réservez donc une demi-journée pour cela et prévoyez un temps de garde des enfants suffisamment long (en cas de négociations plus longues que prévue).

Demandez au tribunal, suffisamment à l'avance, à avoir un interprète lors des négociations, si l'allemand n'est pas votre langue maternelle.

QUELLE POSSIBILITÉ DE RECOURS AI-JE CONTRE UN JUGEMENT ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement de la protection de l'union conjugale, vous devez demander dans un délai de 10 jours le jugement dûment motivé ou déposer un recours (voir voies de recours mentionnées à la fin du jugement). Une fois le délai de 10 jours expiré, le jugement est définitif et vous ne pouvez demander de modification qu'en cas de situation profondément modifiée.

Si vous vivez à nouveau avec votre mari, le jugement est automatiquement annulé après environ 3 à 5 semaines.

EST-CE-QUE JE NE DEVRAIS PAS PLUTÔT DIVORCER TOUT DE SUITE ?

Il est possible de divorcer à tout moment, lorsque les deux conjoints sont d'accord et qu'ils confirment leur volonté de divorcer devant le tribunal de première instance. L'expérience montre que bien souvent le conjoint se rétracte et refuse finalement de confirmer sa volonté de divorcer. Lancer une procédure de protection de l'union conjugale permet de clarifier le plus rapidement possible la contribution d'entretien, l'attribution du logement et la garde des enfants. Un divorce contre la volonté du conjoint n'est possible qu'une fois écoulé le délai de deux années de séparation. Le caractère insupportable de la continuation du mariage peut justifier une demande de divorce unilatérale mais s'avère très difficile à obtenir. Si les raisons du divorce sont contestées, cette procédure dure très longtemps. Informez-vous auprès d'un centre de conseil, d'une avocate ou du tribunal.

QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI ÉTÉ VICTIME D'UN MARIAGE FORCÉ ?

Le libre choix de l'époux est un droit qui s'applique à toutes les personnes vivant en Suisse. La loi suisse interdit les unions faites sous la force, peu importe qu'elles aient été effectuées à l'étranger ou en Suisse. Prenez contact avec www.zwangsheirat.ch ou avec nous. Les consultations et le suivi sont effectués gratuitement et en différentes langues.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER SI JE VEUX LA DISSOLUTION DU PARTENARIAT ENREGISTRÉ ?

Les couples formés par deux personnes du même sexe peuvent enregistrer leur partenariat et fondent ainsi une communauté de vie comprenant presque les mêmes droits et devoirs réciproques qu'un mariage. Si vous subissez des violences de la part de votre partenaire ou si elle vous menace, la police peut prendre des mesures protectrices en vertu de la loi sur la protection contre la violence et vous pouvez demander la séparation devant un tribunal ([Brochure sur la loi sur la protection contre la violence](#)). Le tribunal de

première instance du lieu de votre domicile est compétent en la matière. Les mêmes points que ceux énoncés plus haut pour la procédure de protection de l'union conjugale seront réglés lors de cette procédure. Si vous ne trouvez pas d'accord avec votre partenaire sur la dissolution du partenariat, vous devez avoir vécu séparément un an avant de pouvoir intenter une action en dissolution du partenariat (deux ans en cas de mariage). ([Fiche d'informations sur la dissolution du partenariat enregistré](#))

NOUS VIVONS EN CONCUBINAGE ET JE VEUX ME SÉPARER

Le concubinage n'est réglé par le droit. Il est important de savoir qu'en cas de séparation entre concubins, différentes procédures judiciaires existent : lorsque les concubins ont des enfants communs, il y a procédure d'attribution de la garde des enfants et réglementation du droit de tutelle auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA ([kesb Zürich](#)). C'est le tribunal de première instance du lieu de votre domicile qui calcule le montant de la contribution d'entretien pour les enfants ([BG Kanton Zürich](#)). La personne qui a la garde principale des enfants n'a plus droit à une contribution d'entretien une fois que le concubinage a pris fin. Pour ce qui est du logement, tout dépend du contrat de location et de la coopération de votre bailleur et de l'ex-partenaire. Etant donné que la séparation en cas de concubinage est complexe d'un point de vue juridique, il est vivement recommandé de se faire conseiller par un centre de conseil ou une avocate. Si votre concubin fait preuve de violence ou se montre menaçant contre vous ou les enfants, vous pouvez également demander des mesures protectrices en vertu de la loi sur la protection contre la violence ([Brochure sur la loi sur la protection contre la violence](#)).

ADRESSES IMPORTANTES:

Lancement d'une procédure de protection de l'union conjugale
www.gerichte-zh.ch
[formulaire de procédure de protection de l'union conjugale](#)

Certificats médicaux dans les situations d'urgence :

www.permanence.ch
Tél. 044 215 44 44

Avocates / association d'avocats :

www.zav.ch
www.anwaltskollektiv.ch
www.djs-jds.ch

Protection :

Numéro d'urgence de la police **117**
Maisons d'accueil Solidarité Femmes :
www.frauenhaus-schweiz.ch

Centres de consultation pour les femmes :

www.bif-frauenberatung.ch
www.frauennottelefon.ch
www.frauenberatung.ch

Aide pour les enfants :

www.kokon-zh.ch

BIF IMPRESSUM

© Editrice : BIF Beratungsstelle für Frauen
gegen Gewalt in Ehe und Partnerschaft
Postfach 9664, 8036 Zürich
Tél. 044 278 99 99
info@bif.ch
www.bif-frauenberatung.ch
PC 87-137016-4

IBAN: CH32 0900 0000 8713 7016 4

Correction (allemand) : Karin Ernst
Conseil juridique : Brigit Rösli
Graphisme : artischock.net
Traduction : Aurélie Christen, weiss traductions genossenschaft
Correction (français) : Nicole Weiss, weiss traductions genossenschaft